

> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur Xavier DE GAULEJAC
Directeur Général

EVERE

Route quai minéralier

Lieu dit Caban Sud

ZI de Fos sur Mer

13778 FOS SUR MER CEDEX

Objet : Demande de l'attestation de publicité des délibérations relatives au
CTM

Nos Réf. : DGS-20110/2010-12-51381

P.J. : 6 Délibérations

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez sollicité les services de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole afin qu'ils vous communiquent une attestation confirmant la publication des délibérations ci-dessous énumérées :

- DPEA 1/413/CC – conception, financement, réalisation et exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant au minimum une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale des 300.000 tonnes - acceptation d'une délégation de service public,

- FAG 7/604/CC – acceptation des cessions de créances portant sur les redevances financières,

- AGER 001-1020/09/CC - conception, financement, réalisation et exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant au minimum une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale des 300.000 tonnes - acceptation d'une délégation de service public,

SITE

LES DOCKS

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOLLETTE

13002 MARSEILLE

TÉLÉPHONE

04 91 99 99 00

TÉLÉCOPIE

04 91 99 71 96

- FCT 001-1664/09/BC – centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés. Approbation d'un avenant au bail à construction,
- FCT 002-1665/09/BC – centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés. Approbation de l'engagement de rétrocession d'un avenant au bail à construction,
- FCT 019-1703/09/CC – approbation de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole assure la diffusion de ses délibérations par leur publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, il ne peut être établi d'attestation de publicité spécifique.

De ce fait, je vous prie de trouver ci-joint la copie des délibérations sus visées accompagnées de la 1^{ère} page des recueils associés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' followed by a horizontal line.

Joël RAFFIN



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Date de Publication : 1^{er} mars 2009

N° : 2009/04

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de certaines compensations tarifaires ;

- La délibération du Bureau de Communauté TRA/3/077/B du 15 mars 2002 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de compensation tarifaire entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ;
- La délibération du Bureau de Communauté TRA/1/379/B du 11 octobre 2002 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de compensation tarifaire entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ;
- La délibération du Bureau de Communauté TRA/7/121/B du 28 mars 2002 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de compensation tarifaire entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ;
- La délibération du Bureau de Communauté TRA/7/491/B du 10 octobre mars 2003 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de compensation tarifaire entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ;

La délibération du Conseil de Communauté TRA/2/675/CC du 15 octobre 2004 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 30 janvier 2003 entre la Région PACA, la SNCF, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM ;

- La délibération du Conseil de Communauté TRA/7/587/CC du 27 juin 2005 approuvant la convention tripartite relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée entre les transports interurbains départementaux et le réseau de la RTM et le réseau Transmétropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté TRA 007-1146/07/CC du 17 décembre 2007 approuvant la convention conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM, relative à la gratuité des transports sur le réseau de la RTM pour les bénéficiaires du RMI titulaires d'un contrat d'insertion ou pour les titulaires de l'API domiciliés sur Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant

- Qu'il est nécessaire d'intégrer par voie d'avenant à la convention conclue entre la RTM et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les compensations tarifaires résultant de la mise en place d'un abonnement mensuel avec une réduction de 50% par rapport au tarif de l'abonnement mensuel + 26 ans et le titre à l'unité rechargeable sur carte personnelle avec une réduction de 50% par rapport au tarif de base du trajet unitaire pour les bénéficiaires de la CMUC.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 9 ci-annexé conclu avec la RTM qui prend en compte :

- la mise en place d'un abonnement mensuel avec une réduction de 50% par rapport au prix public de

l'abonnement mensuel + 26 ans et du titre à l'unité sur carte personnelle rechargeable avec une réduction de 50% par rapport au tarif de base du trajet unitaire pour les bénéficiaires de la CMUC.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

UNE AGGLOMÉRATION ÉCO-RESPONSABLE

AGER 001-1020/09/CC

■ **Conception, financement, réalisation et exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant au minimum une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300.000 tonnes- Approbation d'une délégation de service public**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique sous la forme de production électrique et le cas échéant de vapeur.

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unie de valorisation énergétique des déchets ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, au vu d'un rapport de présentation établi selon les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur cette base, un avis d'appel public à la concurrence a été publié. Quatre candidats ont répondu à savoir :

- le groupement d'entreprise PINGAT INGENIERIE-INOVA FRANCE-VON ROLL ENVIRONNEMENT-TIRU SA
- le groupement d'entreprises NOVERGIE-DEXIA CREDIT LOCAL
- le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS
- le groupement d'entreprises VALSUD-OGEA ONYX

La Commission de Délégation de Service public, dans sa séance du 30 juin 2004 a retenu les quatre candidatures. Un dossier de consultation leur a été adressé.

Le 10 novembre 2004 la Commission de Délégation de Service Public, réunie pour ouvrir les offres a constaté que seuls trois candidats ont déposé une offre à savoir :

-le groupement d'entreprises NOVERGIE-DEXIA CREDIT LOCAL.

-le groupement d'Entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS,

-le groupement d'entreprises VALSUD-CGEA ONYX

La Commission de Délégation de Service Public s'est à nouveau réunie le 2 février 2005 et a rendu son avis sur les offres de ces trois candidats. Le procès verbal de cette commission est joint au rapport de présentation visée ci-après.

Au vu de cet avis, les négociations ont été engagées avec les trois candidats ;

Le rapport de présentation joint en annexe dans le dossier « PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC », établi conformément aux dispositions de l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales rend compte du déroulement de l'ensemble de la procédure et en particulier de la phase de négociations.

Ce rapport présente également au Conseil de Communauté les motifs du choix du candidat retenu au terme de ces négociations, à savoir, le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

C'est ainsi qu'il a été proposé au Conseil de Communauté d'approuver le choix du groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS en qualité de délégataire de service public, d'approuver le contrat de délégation et ses annexes, ainsi que la cession du contrat de délégation au profit de la société dédiée que ce groupement s'est engagée à créer, se substituant dans tous les droits et obligations du contrat.

Par délibération du 13 mai 2005, le Conseil communautaire a approuvé le choix du délégataire (groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL) ainsi que le contrat de délégation, et a autorisé le Président à signer ce contrat avec le groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL SAS.

Toutefois, cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de l'association FARE SUD et de la part de M.Raynaud.

Par jugement du 18 juin 2008, le Tribunal Administratif de Marseille a annulé cette délibération en raison du défaut d'information des conseillers communautaires lié à la non-communication de certaines annexes du contrat.

Entre temps, la convention de délégation de service public, signée le 4 juillet 2005 et notifiée au délégataire le 22 juillet 2005, est entrée en vigueur et la réalisation de l'ouvrage a commencé.

Au regard de la jurisprudence administrative, l'annulation d'un acte détachable d'un contrat pour un vice qui lui est propre n'a aucun effet direct sur ledit contrat qui demeure la loi des parties et son exécution peut être poursuivie.

Pour autant, l'annulation de la délibération du 13 mai 2005 a créé un vide juridique préjudiciable à la sécurité juridique de la convention de délégation de service public et des actes pris dans le cadre de son exécution qu'il incombe à l'autorité délégante de combler dans l'intérêt du service public.

Dès lors, compte tenu de la jurisprudence administrative admettant le caractère régularisable de la délibération approuvant un contrat et autorisant sa signature, annulée pour un vice propre tiré du défaut d'information des élus, il est possible et nécessaire en l'occurrence, au regard des

motifs d'intérêt général qui s'attachent à la poursuite du projet, d'adopter une nouvelle délibération se substituant à la précédente et ayant le même objet.

Afin de respecter pleinement l'obligation d'information des conseillers communautaires, conformément à la motivation du jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2008, le contrat de délégation de service public ainsi que l'ensemble de ses annexes administratives, techniques, financières et juridiques en vigueur au jour de la présente délibération et toutes informations liées à ces contrats, ont été adressées à l'ensemble des conseillers communautaires, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ,
- Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV,
- L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 et notamment son article 1, mettant en demeure le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de présenter un projet de traitement alternatif à l'utilisation du C.T.B.R.U de Saint Martin de Crau ,
- La loi n°81-2 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n°64-46, dite « loi Dailly »,
- Les articles L313-23 et suivants du Code Monétaire et financier,
- La délibération du Conseil de Communauté FAG 01/005/CC en date du 11 avril 2001, portant création et composition de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté Urbaine,
- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 décembre 2003,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 décembre 2003,
- La réponse du Trésorier Payeur Général sur la durée de la délégation de service public en date du 27 avril 2005,
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT,
- Le rapport de présentation de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine établi en application de l'article L1411-5 du CGCT exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix de l'entreprise retenue par l'exécutif et l'économie générale du contrat,
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières,
- La délibération du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public,
- Le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 18 juin 2008 annulant la délibération du 13 mai 2005.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la Communauté Urbaine Provence Métropole,
- Que la Communauté Urbaine Provence Métropole s'est engagée à mettre en œuvre un projet de traitement alternatif à l'utilisation du C.T.B.R.U de Saint – Martin de Crau,
- Que la mise en œuvre d'une gestion cohérente et durable de l'élimination des déchets ménagers, ni recyclables, ni valorisables, sur l'ensemble du périmètre communautaire nécessite que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole équipe notamment d'une unité de traitement par valorisation énergétique,
- Qu'il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le choix du groupement d'entreprise URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS comme délégataire du service public de traitement des déchets.

Article 2 :

Est approuvé le contrat de délégation de service public et ses annexes

Article 3 :

Est approuvée la cession du contrat de délégation de service public au profit de la société dédiée que le groupement d'entreprises s'est engagé à créer dont les caractéristiques sont décrites à l'article 6.1 du contrat de délégation de service public et, se substituant de plein droit, à la date de son immatriculation, à ce groupement dans tous les droits et obligations du contrat.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes, en particulier la convention tripartite prévue à l'article 17.2.3 du contrat de délégation de service public.

Article 5 :

Est acceptée la cession de créance consentie par le délégataire à l'organisme de crédit-bail par laquelle la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se libère de la redevance financière prévue à l'article 34 du contrat de délégation de service public directement entre les mains de l'organisme de crédit bail pendant toute la durée de la délégation.

Article 6 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AGER 002-1021/09/CC

■ Approbation des orientations d'évolution du projet de centre multi-filières de Fos-sur-Mer et prolongation du délai initialement prévu dans le contrat de délégation de service public

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

I - HISTORIQUE

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Ainsi, par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, au vu d'un rapport de présentation établi selon les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par une délibération en date du 13 mai 2005, une fois franchies toutes les étapes de la procédure prévue par la loi du 29 janvier 1993, le Conseil communautaire a approuvé le choix du délégataire (groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL) ainsi que le contrat de délégation, et a autorisé le président à signer ce contrat avec le groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL SAS.

Toutefois, par jugement en date du 18 juin 2008, le Tribunal administratif de Marseille a annulé cette délibération en raison du défaut d'information des conseillers communautaires lié à la non-communication de certaines annexes du contrat.

Entre temps, la convention de délégation de service public, signée le 4 juillet 2005 et notifiée au délégataire le 22 juillet 2005, est entrée en vigueur et la réalisation de l'ouvrage a commencé.

Au regard de la jurisprudence administrative, l'annulation d'un acte détachable d'un contrat pour un vice qui lui est propre n'a aucun effet direct sur ledit contrat qui demeure la loi des parties et son exécution peut être poursuivie.

II – CONTEXTE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX ET IMPACTS

*** La question des surcoûts intervenus pendant le chantier**

Durant le chantier, le délégataire (EVERE) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a dû supporter un ensemble de surcoûts d'investissements et d'exploitation. En effet, EVERE a rappelé à la CUM, par courrier 18 Août 2008, qu'elle avait subi depuis 2006 d'importants surcoûts de chantier, dont elle a tenu au courant le délégant dans tous les documents de chantier émis depuis 3 ans et qu'elle allait subir également des hausses de coûts d'exploitation du fait des travaux supplémentaires. Depuis, après examens complémentaires, EVERE a estimé ces surcoûts à 107 millions d'euros HT en investissement et 4,4 millions d'euros HT par an en exploitation.

Cependant, seuls seront pris en compte, conformément au contrat, les surcoûts résultant de faits exonérateurs de responsabilité pour EVERE.

*** La question des délais supplémentaires.**

Par son courrier accompagné de justificatifs du 19 novembre 2008, la société ÉVÉRÉ a officiellement demandé en application de ces deux articles une prolongation des délais initiaux prévus dans la Phase1 (construction des ouvrages) avec pour conséquence la finalisation de la période de mise en service industrielle (MSI) en début août 2010 et avec l'incrémentation du Délai 3 (28 mois) atteignant une durée totale de 52,5 mois (augmentation de 24,5 mois) calculée sur le principe de dies à quo à partir du 30 mars 2006, date à laquelle le permis de construire l'équipement a été notifié (la date de délivrance est le 20 mars 2006).

Les motifs avancés pouvaient se classer en deux catégories :

- les recours contentieux : la société Évéré a invoqué l'existence d'un très grand nombre de recours contentieux engagés par des tiers, hors signataires de la DSP, ayant provoqué la suspension des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la mission du délégataire, constituant ainsi des événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision de délais contractuels. À titre d'exemple l'autorisation d'exploiter a été suspendu par ordonnance du tribunal administratif en date du 24 mai 2006. Cette ordonnance a finalement été annulée par le Conseil d'État le 15 février 2007.
- modifications techniques : dans l'exécution des travaux planifiés et exigés par les autorisations administratives, un certain nombre de modifications techniques ont été exigées. Comme par exemple, les études sismiques spécifiques exigées par le permis de construire accordé par la préfecture ainsi que les travaux techniques d'aménagement en prévention des risques de liquéfaction exigée par l'autorisation d'exploiter. Du fait de l'exigence de ses travaux complémentaires, le démarrage de l'exécution des travaux a été repoussé au 20 novembre 2006 ainsi qu'il en a été justifié par le délégataire auprès de la communauté urbaine par courrier des 7 et 20 décembre 2006.

La société ÉVÉRÉ a également invoqué d'autres motifs liés notamment aux oppositions et manifestations qui ont pris des proportions d'une importance considérable et inhabituelle pour un tel type de projet. Ont été également envisagées les conditions climatiques particulières dont la société ÉVÉRÉ a justifié.

Les services de la Communauté Urbaine et les conseils de celle-ci ont travaillé avec les collaborateurs du délégataire sur les problèmes posés par l'ensemble des demandes de prorogation des délais contractuels prévus pour la mise en service de l'équipement.

Ainsi, il apparaît que si la totalité des délais sollicités par la société ÉVÉRÉ n'est pas recevable, un certain nombre de demandes formulées par le délégataire concernant ces délais sont incontestablement justifiées.

Il apparaît notamment que :

Le délai sur lequel est demandé la prolongation est le délai 3 de l'article 15 de la convention de DSP. Celui-ci était initialement de 28 mois.

Le délai a commencé contractuellement à la plus tardive des deux dates des arrêtés d'autorisation d'exploiter et permis de construire, soit en l'occurrence le 20 Mars 2006 (permis de construire).

Par courrier en date du 20 décembre 2006, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a prorogé le délai de réalisation des travaux d'une durée de 5 mois.

Il apparaît que le délai doit être prolongé de la manière suivante :

2 mois et 3 jours pour exécution des études géotechniques après le permis de construire, et compte tenu du contexte d'insécurité pour les biens et les personnes qui régnait à cette époque sur le site, et non avant le permis de construire comme prévu dans le planning contractuel.

8 mois et 27 jours pour suspension par le Tribunal administratif de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (une des deux autorisations faisant partir le délai) et pour arrêt de chantier et nécessité d'obtention d'un permis modificatif (24 mai 2006 – 19 février 2007).

5 mois et 2 jours pour signature tardive du contrat de crédit-bail, condition du montage de l'opération prévue dans la convention de DSP, signature intervenue tardivement en raison des très nombreux recours subis par l'opération (38 au total) et dont la masse et l'importance étaient totalement imprévisibles lors de la signature de la convention.

3 mois pour allongement des délais de construction liés à la prise en compte de la liquéfaction des sols imposée par l'autorisation d'exploiter et d'un risque sismique surclassé imposé par le permis de construire, eux aussi imprévisibles lors de la signature de la DSP.

13 jours pour la prise en compte de journées d'intempérie en bien plus grand nombre sur la période de chantier que le nombre normalement prévisible au regard des conditions climatiques moyennes des stations météo voisines pendant plusieurs années successives avant la réalisation du chantier

Soit une prolongation du délai total de 19 mois et 15 jours, venant se cumuler au délai initial de 28 mois pour faire un délai total de 47 mois et 15 jours à compter du 20 Mars 2006 soit jusqu'au 7 mars 2010.

Ainsi, compte tenu du fait que nonobstant l'annulation du 18 juin 2008, le contrat a continué à s'appliquer entre le délégant et son délégataire, ce dernier a saisi la Communauté Urbaine Marseille Métropole, par courrier du 18 août 2008 d'une demande de prorogation des délais contractuels prévus à l'article 46 du contrat de délégation de service public.

Cette demande a été réitérée par un courrier en date du 19 novembre 2008.

Le dernier alinéa de l'article 15 du contrat de délégation de service public, intitulé « délai de la phase de construction des ouvrages » est ainsi libellé :

« Toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du délégataire, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure

telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au délégataire de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pour être décidé d'un commun accord entre les parties.»

L'article 46, intitulé « événements exonérateurs de responsabilité » est quant à lui ainsi libellé :

« les événements exonérateurs de responsabilités susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente Convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui aurait pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au délégataire. »

III - RAPPEL - AUDIT ENVIRONNEMENTAL, TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIER.

Par délibération FCT 020-28/06/08 CC du 28 juin 2008 l'Assemblée délibérante a décidé le lancement d'un « Audit environnemental, technique, juridique et financier de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation multifilière de Fos-sur-Mer pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels produits par MPM ».

Cet audit avait trois objectifs :

1/ Réaliser l'état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés résiduels produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

2/ Réaliser une analyse et une expertise qui prendront en compte les volets juridique, technique, financier et environnemental de :

- l'usine en cours de construction (Etat d'avancement, délai, retards, conséquences techniques, juridiques et financières, état de la construction, situation des ouvrages au regard des contraintes de portance des sols, respect des réglementations en vigueur, conformité aux obligations et procédures imposées, pendant la construction, par le cahier des charges, situation de l'ouvrage au regard des autorisations préfectorales...

- l'ensemble du montage de l'installation (Ensemble du dispositif contractuel : Délégation de service Public et ses annexes, bail à construction, conventions financières).

3/ Rédiger une synthèse conclusive en vue d'apporter aux élus de MPM les moyens synthétisés de l'attitude à tenir au regard du processus actuel de réalisation de l'unité de traitement multifilière des déchets.

L'audit ainsi réalisé a permis d'aboutir aux constatations suivantes :

Sur les plans techniques et financiers, ce projet souffre de faiblesses non négligeables.

Sur le plan juridique, le montage retenu est complexe et présente des vulnérabilités auquel il convient de remédier.

Cependant, il apparaît aujourd'hui difficile sinon impossible d'y mettre fin. Le projet initial est à 80 % d'ores et déjà réalisé. Renoncer à le poursuivre et à terminer la réalisation de cet équipement aurait des conséquences financières et environnementales insupportables pour la collectivité.

Cela étant, on peut considérer que le projet en l'état actuel des réalisations peut néanmoins permettre la mise en place de solutions aboutissant à le redéfinir pour le rendre environnementalement, techniquement, financièrement et

juridiquement acceptable.

IV - CONSEQUENCES A TIRER DE L'AUDIT.

1/ Le caractère irréversible de l'essentiel du projet.

Le projet de construction de l'unité de traitement par incinération (300.000 t) et méthanisation compostage (110.000 t) est devenu irréversible dès fin 2007. Il ne peut plus être arrêté. L'arrêt de l'incinération nécessite la rupture unilatérale du contrat avec le Délégataire.

Cette éventualité crée un risque majeur de contentieux juridique pouvant induire, en plus du coût de rachat de l'usine et de remboursement du manque à gagner (500 millions d'euros HT), un dédit pouvant être imposé par les tribunaux.

- Les installations fours - chaudières - épuration des fumées étaient terminées à 95 % à la date d'installation de la nouvelle Présidence.
- L'audit a donc étudié toutes les voies possibles d'abandon de la filière incinération, en tenant compte de cet état d'avancement.
- La non utilisation d'une installation d'incinération déjà construite peut apparaître comme un très lourd gaspillage d'argent public, surtout en ces périodes de crise économique.

Pour justifier d'un tel choix, l'impact éventuellement négatif sur la santé doit donc, dans cette hypothèse, être avéré, et non seulement supposé.

2/ Les conséquences de l'abandon de l'incinération pour la Communauté Urbaine MPM.

- L'impact financier pour la Communauté Urbaine d'une non utilisation de l'incinération pour traiter ses déchets oscille entre :
 - 34 et 38 millions d'euros HT par an
 - soit entre 667 et 747 millions d'euros HT sur 20 ans
- La Communauté Urbaine n'a pas la capacité financière de supporter de tels surcoûts. Ses finances sont très préoccupantes.

3/ les pistes explorées :

- Comment diminuer l'incinération ?

- A été examinée la possibilité de réduire la quantité de déchets incinérés en conservant l'installation d'incinération déjà construite :
 - Pour ramener la quantité incinérée de 360.000 t/an à 250.000 t/an
 - En augmentant la quantité méthanisée de 110.000 tonnes à 220.000 tonnes (50.000 tonnes pour tenir compte de la diminution de l'incinération et 60.000 tonnes pour tenir compte des augmentations de tonnages)
- la diminution des quantités incinérées et leur limitation à 250.000 t/an au lieu de 360.000 t/an ne génère que des surcoûts plus limités de :
 - 10 millions d'euros HT par an
 - Soit 200 millions d'euros HT sur 20 ans

→ Dans cette hypothèse, la Communauté Urbaine rééquilibre le rapport incinération - méthanisation pour un surcoût supportable par la collectivité (53% - 47% au lieu de 77% - 23%). Elle anticipe ainsi les dispositions du Grenelle de l'environnement, notamment au regard de l'objectif de diminution de 15% d'ici 2012 de la quantité de déchets incinérés et stockés.

- En outre, si la Communauté Urbaine arrive à capter 100.000 t de plus par an, éventuellement en suscitant la création d'un Syndicat mixte des déchets regroupant un ensemble de communautés d'agglomération du Département, elle peut faire une économie d'échelle de l'ordre de 2 à 4 millions d'Euros par an, soit 40 à 80 millions d'euros € sur 20 ans
- Enfin, la Communauté Urbaine propose de mettre en place un dispositif de suivi de la santé des riverains de l'installation, confié à un comité de scientifiques, et placé sous le contrôle de l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) ou tout autre organisme agréé.

- Les bases de la refondation du projet initial.

La fragilité du montage et la précarité de la situation actuelle permettent en effet d'imaginer une **véritable refondation du projet**.

L'évolution du projet, dans le cadre des objectifs définis à l'occasion du Grenelle de l'environnement, ira dans le sens d'une nette amélioration en terme de **performances** (nouvelle place accordée à la valorisation organique), comme de **procédure** (concertation/participation).

Par ailleurs, sans rappeler le contexte économique international actuel, les élus se doivent d'appréhender la gestion des dossiers en qualité de responsables gestionnaires de l'argent public. Ainsi, il ne paraît pas raisonnable d'imaginer renoncer à utiliser des équipements construits et à supporter les conséquences financières importantes, voire rédhibitoires, d'un tel choix.

Au contraire, le scénario à privilégier devra permettre l'amortissement des **investissements** déjà réalisés, sans renoncer pour autant à l'inclure dans un schéma global nouveau.

Dans cette double optique, le projet doit être redéfini autour des principes suivants :

- limiter les tonnages incinérés,
- élargir l'assiette du projet,
- mettre en place un processus de valorisation organique à l'échelle et aux performances garanties,
- diminuer l'empreinte écologique de l'équipement,
- placer le projet dans un schéma global et cohérent de gestion des déchets.

V - L'ORIENTATION DE LA CUMPM

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, notamment des lourds impacts financiers et du risque juridique majeur que constitue l'abandon de l'incinération, incompatibles avec les capacités budgétaires de la CUM, il est proposé à l'assemblée communautaire la décision suivante :

- Diminution de la quantité incinérée de 110.000 t
- Développement de la méthanisation de 110.000 t (60.000 t de sous-estimation des tonnages et 50.000 tonnes qui basculent de l'incinération)
- Amélioration du processus de compostage
- Passation d'un avenant avec le délégataire pour mise en œuvre de ces dispositions
- Mise en place d'un dispositif de suivi de la santé des riverains de l'installation confié à un comité de scientifiques et placé sous le contrôle de l'InVS (Institut de Veille Sanitaire) ou de tout autre organisme agréé

- Information régulière du Conseil Communautaire sur le rendu du contrôle de l'InVS ou de tout autre organisme agréé

- Information régulière des citoyens à travers la CLIS

- Rappelons que le projet de loi Grenelle 1 priorise les modes de traitement des déchets comme suit : 1/ prévention de la production de déchets, 2/ réemploi, 3/ recyclage matière, 4/ valorisation biologique, 5/ valorisation énergétique, 6/ enfouissement. En outre, il insiste sur l'encouragement à la méthanisation et au compostage de la fraction fermentescible des déchets et recommande la réduction des quantités de déchets incinérés et stockés (objectif d'une diminution de 15% d'ici 2012).

Par ailleurs, le projet de loi Grenelle 1 prévoit que les nouveaux outils de traitement thermique devront justifier strictement leur dimensionnement avec une optimisation des transports associés.

L'évolution ainsi proposée pour le projet de Fos-sur-Mer fera de cette installation la première installation Grenelle réalisée en France, dotée, de plus, d'un outil de suivi sanitaire.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement livre V, titre IV ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT ;
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières ;
- La délibération FCT 020-28/06/08 CC du 28 juin 2008 « Audit environnemental, technique, juridique et financier de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation multifilière de Fos-sur-Mer pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels produits par MPM.- approbation du principe de lancement d'un audit », par laquelle l'Assemblée délibérante approuvé le lancement d'un audit ;
- Le rapport d'audit remis à la Communauté Urbaine de Marseille Provence métropole et les conclusions de celui-ci.
- La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public ;
- La demande formulée par la société ÉVÉRÉ, par courrier du 19 novembre 2008 demandant, en application des articles 15 et 46 du contrat de délégation de service public signé le 4 juillet 2005, la

prorogation des délais contractuels de mise en service industrielle (MSI) de l'équipement confié au délégataire ;

- Par courrier en date du 20 décembre 2006, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a prorogé le délai de réalisation des travaux d'une durée de 5 mois
- la réitération de cette demande le 19 novembre 2008 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ;
- le courrier adressé en date du 29 janvier 2009 par le président de la communauté urbaine à la société ÉVÉRÉ constatant le caractère justifié d'un certain nombre des demandes de prorogation
- L'arrêté préfectoral n°480-2008-PC du 30 décembre 2008 prolongeant l'autorisation d'exploiter la décharge d'Entressen jusqu'au 31 mars 2010 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvées les orientations présentées au Conseil Communautaire sur l'évolution du projet de centre de traitement multi-filières de Fos-sur-Mer telle que décrites dans le rapport de la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est mandaté pour mener avec les différents partenaires concernés les discussions et les négociations permettant la mise en place du dispositif contractuel nécessité par l'adoption du nouveau projet.

Article 3 :

Est confirmée la prolongation du délai initialement prévu dans le contrat de délégation de service public liant la Communauté Urbaine de Marseille à la société ÉVÉRÉ. Le délai prévu pour la mise en service industrielle de l'équipement objet de la délégation de service public sera augmenté de 19 mois et 15 jours.

En conséquence, le délai initialement prévu de 28 mois sera porté à un total de 47 mois et 15 jours à compter du 20 Mars 2006 soit jusqu'au 7 mars 2010.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer l'avenant au contrat de délégation de service public actant cette modification. Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AGER 003-1037/09/CC

■ Mise en oeuvre d'études d'optimisation de la collecte sélective dans le cadre du Contrat Programme de Durée Barème D avec Eco-Emballages

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération n°DPEA 8/373/CC du 31 mai 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a conclu avec la société Eco-Emballages un Contrat Programme de Durée (CPD) Barème D lié à ses compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers. A ce titre, Eco-Emballages apporte un soutien

financier à la Communauté Urbaine dans le cadre de la collecte sélective.

Dans le cadre de la signature de ce contrat, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a la possibilité d'engager une démarche visant à améliorer son dispositif de collecte sélective des déchets par la réalisation de deux types d'études :

- étude de connaissance des coûts (phase de diagnostic, utilisant l'outil développé en interne par Eco-Emballages : E-coût),
- étude des leviers d'optimisation (phase de préconisations).

Chacune de ces deux étapes peut donner lieu au paiement d'un soutien de 0,50 euro par habitant concerné par le périmètre de l'étude, à réception des rapports finaux répondants précisément au cahier des charges d'Eco-Emballages :

- soutien à la connaissance des coûts « SCC », représentant 490 885 euros maximum à la remise du premier rapport devant être rendu au plus tard au cours du premier trimestre 2010 ;
- soutien à la connaissance des leviers d'optimisation « SCLO », représentant 490 885 euros maximum à la remise du second rapport, a minima 1 an après le premier rapport et avant la fin du Contrat Programme de Durée.

Compte tenu de l'intérêt des éléments d'optimisation qui pourraient notamment être approfondis en ce qui concerne la collecte sélective du verre et des cartons, la collecte sélective en habitat vertical et la mise en place de la redevance spéciale sur tout ou partie du territoire de MPM, il est donc proposé au Conseil de Communauté de valider le principe de mise en oeuvre de ces études d'optimisation. Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Contrat Programme de Durée Barème D n°MPM 06/1127 et ses avenants ;
- L'annexe F au Contrat Programme de Durée définissant les conditions de financements par Eco-Emballages des études d'optimisation.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il apparaît intéressant pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'engager des études d'optimisation en matière de collecte sélective du verre et des cartons, la collecte sélective en habitat vertical et la mise en place de la redevance spéciale ;
- Qu'il apparaît intéressant pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de bénéficier des soutiens financiers d'Eco-Emballages pour ces études.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe de mise en oeuvre des études d'optimisation en matière de collectes sélectives, permettant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE**

Date de publication : 30 Juillet 2007

N° : 04/2007

Le dossier qui nous est soumis aujourd'hui concerne un vol commis dans la nuit du 26 décembre 2006 pour un montant de 2320.90 € TTC en espèce selon le mode opératoire suivant : dégradation et effraction d'une caisse automatique au parking de l'Hôtel de Ville sis place Jules Verne à Marseille. A cet effet, une plainte contre X fut déposée auprès de la Police Nationale le 26 décembre 2006.

Compte tenu du caractère imprévisible de ce vol, le régisseur de la régie de recettes du parking Hôtel de ville, Monsieur Fabien TERAL, ne peut être tenu personnellement pour responsable de ce déficit.

Aussi, il est proposé d'accorder un avis favorable à la demande de remise gracieuse et à la décharge de responsabilité de Monsieur Fabien TERAL pour un montant de 2320.90 Euros TTC et d'accepter de prendre à la charge du budget de l'établissement public la valeur de la remise gracieuse et de la décharge de responsabilité éventuellement accordée par le Ministre du Budget et de l'admettre en non valeur.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'instruction codificatrice N° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Que le vol commis dans la nuit du 26 décembre 2006 a un caractère imprévisible,
- Que Monsieur Fabien TERAL, Régisseur de la Régie de Recettes du parking Hôtel de Ville, ne peut être tenu personnellement pour responsable de ce déficit,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Est émis un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité formulée par Monsieur Fabien TERAL,

Régisseur de la Régie de Recettes du parking Hôtel de Ville pour un montant de 2320.90 € TTC.

Article 2 :

Est approuvée la prise en charge de la valeur de la décharge de responsabilité accordée par le Ministre chargé du Budget, dans la limite du déficit cité à l'article 1 et de l'admettre en non valeur le cas échéant.

Article 3 :

Est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur Fabien TERAL, Régisseur de la Régie de Recettes du parking Hôtel de Ville pour un montant de 2320.90 € TTC.

Article 4 :

Est approuvée la prise en charge de la valeur de la remise gracieuse éventuelle décidée par le Ministre chargé du Budget, dans la limite du déficit cité à l'article 1 et de l'admettre en non valeur le cas échéant.

RAPPORT ADOPTE A L'UNANIMITE Déposée en Préfecture le : 6 Juillet 2007

FAG 7/604/CC

■ **Projet de traitement des déchets ménagers et assimilés par valorisation énergétique - Acte d'acceptation de cession des créances portant sur les redevances financières**

DGEE 07/256/CC

*Avis Favorable de la Commission Finances
Administration Générale*

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération DPEA 1/413/CC du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté Urbaine a approuvé la Délégation de Service Public confiant au groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL la conception, le financement, la construction et l'exploitation du complexe multi filières de traitement des déchets ménagers de MPM.

Cette convention prévoit un financement principal des ouvrages au moyen d'un crédit-bail immobilier et mobilier.

Dans ce cadre, le délégataire doit céder à l'organisme de crédit-bail, la créance qu'il détient sur MPM au titre de la redevance financière RF prévue au contrat de Délégation de Service Public et ce, sur la durée totale de la Délégation de Service Public.

La convention de délégation prévoit en outre à cet égard, en son article 18-2, que la cession de créances consentie par le délégataire au Crédit-bailleur et portant sur la redevance financière « sera notifiée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et acceptée par elle selon les dispositions de l'article L 313-29 du Code Monétaire et Financier ». Cette acceptation de cession de créances qui était une des conditions pour permettre

le financement des ouvrages, permet de sécuriser, au profit du crédit-bailleur, le paiement direct de la redevance financière due par MPM.

Conformément au Code Monétaire et Financier et à la convention de Délégation de Service Public, il est proposé au Conseil de la Communauté Urbaine d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer un acte d'acceptation de la cession des créances portant sur les redevances financières, dont le texte est annexé au présent rapport.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Monétaire et Financier,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine DPEA 1/413/CC du 13 mai 2005, approuvant la délégation de service public qui confie au groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL la conception, le financement, la construction et l'exploitation du complexe multi filières de traitement des déchets ménagers de MPM,
- La convention de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an, signée le 04 juillet 2005 entre MPM et le groupement URBASER/VALORGA INTERNATIONAL,

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la convention de délégation de service public approuvée par délibération DPEA 1/413/CC du 13 mai 2005 et signée le 04 juillet 2005 entre MPM et le groupement URBASER/VALORGA, prévoit que MPM accepte la cession de créances notifiée par le délégataire,
- Que le conseil de communauté a, dans sa délibération susvisée du 13 mai 2005, « pris acte de ce qu'une cession de créance sera consentie par le délégataire à l'organisme de crédit-bail et que l'assemblée délibérante sera saisie le moment venu pour accepter cette cession de créance... »

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte d'acceptation de cession des redevances financières.

**Le Groupe Socialistes, Verts, Radical, Citoyen et
Apparenté ne prend pas part au vote**

**RAPPORT ADOPTE A L'UNANIMITE
Déposée en Préfecture le : 6 Juillet 2007**

FAG 8/605/CC

**■ Degrèvement de la redevance d'Occupation du
Domaine Public Routier**

SFB 07/259/CC

*Avis Favorable de la Commission Finances
Administration Générale*

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération n°FAG 7/251/CC en date du 26 juin 2006, le Conseil de Communauté est autorisé à accordé après examen du dossier, le dégrèvement partiel ou total de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier pour les redevables ayant subi une gêne dans le cadre des travaux liés à ses compétences.

Après examen des dossiers par la Direction des Emplacements de la Ville de Marseille et selon l'avis émis par celle-ci, la Communauté Urbaine est compétente pour accorder des exonérations de paiement de cette redevance.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille ;
- La délibération n°FAG 7/521/CC en date du 26 juin 2006 ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- L'avis favorable émis par la Direction des Emplacements de la Ville de Marseille pour
NOUAR Patrick

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

CONSEIL DU 24 MARS 2005

CONSEIL DU 13 MAI 2005

N°01/2005

La convention de partenariat définissant les modalités d'attribution de cette participation est soumise à l'approbation du Bureau.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de soutenir le développement des petites et moyennes entreprises existantes sur le territoire de Marseille Provence Métropole ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

Est approuvée la participation de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au financement de la prestation Géode par la Banque de France aux entreprises pour un montant de 16.500 €

Article 2 :

Le paiement s'effectuera par mandat administratif au nom de la Banque de France selon les règles en vigueur.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts du Budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole- Article 617 "Etudes et recherches" - Fonction 90 - Sous Politique B320.

RAPPORT ADOPTE A L'UNANIMITE

Marseille, le 13 mai 2005

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
Vice – Président du Sénat
Jean-Claude GAUDIN

DPEA 1/413/CC

■ Conception, financement, réalisation et exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant au minimum une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale des 300.000 tonnes – Approbation d'une délégation de Service Public

DPRO 05/164/CC

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION « DECHETS – PROPRETE – EAU – ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, sur proposition du Commissaire Rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant:

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique sous la forme de production électrique et le cas échéant de vapeur.

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, au vu d'un rapport de présentation établi selon les dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur cette base, un avis d'appel public à la concurrence a été publié. Quatre candidats ont répondu à savoir :

- le groupement d'entreprises PINGAT INGENIERIE-INOVA FRANCE-VON ROLL ENVIRONNEMENT-TIRU SA,
- le groupement d'entreprises NOVERGIE-DEXIA CREDIT LOCAL,
- le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS,
- le groupement d'entreprises VALSUD-CGEA ONYX.

La Commission de Délégation de Service Public, dans sa séance du 30 juin 2004 a retenu les quatre candidatures. Un dossier de consultation leur a été adressé.

Le 10 novembre 2004 la Commission de délégation de service public, réunie pour ouvrir les offres a constaté que seuls trois candidats ont déposé une offre à savoir :

- le groupement d'entreprises NOVERGIE-DEXIA CREDIT LOCAL,
- le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS,
- le groupement d'entreprises VALSUD-CGEA ONYX.

La Commission de Délégation de Service Public s'est à nouveau réunie le 2 février 2005 et a rendu son avis sur les offres de ces trois candidats. Le procès verbal de cette commission est joint au rapport de présentation visé ci-après.

Au vu de cet avis, les négociations ont été engagées avec les trois candidats.

Le rapport de présentation joint en annexe 1, établi conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rend compte du déroulement de l'ensemble de la procédure et en particulier de la phase de négociations.

Ce rapport présente également au Conseil de Communauté les motifs du choix du candidat retenu au terme de ces négociations à savoir le groupement d'entreprises URBASER – VALORGA INTERNATIONAL SAS et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le choix du groupement d'entreprises URBASER – VALORGA INTERNATIONAL SAS, en qualité de délégataire de service public, d'approuver le contrat de délégation et ses annexes, ainsi que la cession du contrat de délégation au profit de la société dédiée que

ce groupement s'est engagé à créer et qui se substituera dans tous les droits et obligations du contrat.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après.

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,
- La loi 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine,
- L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 et notamment son article 1, mettant en demeure le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de présenter un projet de traitement alternatif à l'utilisation du C.T.B.R.U. de Saint Martin de Crau,
- La loi n°81-2 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi Dailly »,
- Les articles L313-23 et suivants du Code Monétaire et financier,
- La délibération du Conseil de Communauté FAG 01/005/CC en date du 11 avril 2001, portant création et composition de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté Urbaine,
- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 décembre 2003,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 décembre 2003,
- La réponse du Trésorier Payeur Général sur la durée de la délégation de service public,
- La délibération du Conseil de Communauté n° DPEA 2/807/CC en date du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L1411-1 et suivant du CGCT,
- Le rapport de présentation de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine établi en application de l'article L1411-5 du CGCT exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix de l'entreprise retenue par l'exécutif et l'économie générale du futur contrat,
- Le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes et notamment la convention tripartite à intervenir avec l'organisme de crédit-bail,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant,

- Que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée à mettre en œuvre un projet de traitement alternatif à l'utilisation du C.T.B.R.U de Saint Martin de Crau,
- Que la mise en œuvre d'une gestion cohérente et durable de l'élimination des déchets ménagers, ni recyclables, ni valorisables, sur l'ensemble du périmètre communautaire nécessite que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'équipe notamment d'une unité de traitement par valorisation énergétique,

- Qu'il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le choix du délégataire de service public et d'approuver le contrat de délégation et ses annexes.

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1^{er} :

Approuve le choix du groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS, comme délégataire du service public de traitement des déchets.

Article 2 :

Approuve le contrat de délégation de service public et ses annexes

Article 3 :

Approuve la cession du contrat de délégation de service public au profit de la société dédiée que le groupement d'entreprises délégataire s'est engagé à créer, dont les caractéristiques sont décrites à l'article 6.1 du contrat de délégation de service public et qui se substituera de plein droit, à la date de son immatriculation, à ce groupement dans tous les droits et obligations du contrat.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public, et ses annexes, en particulier la convention tripartite prévue à l'article 17.2.3 du contrat de délégation de service public.

Article 5 :

Prend acte de ce qu'une cession de créance sera consentie par le délégataire à l'organisme de crédit-bail et que l'assemblée délibérante sera saisie le moment venu pour accepter cette cession de créance, c'est-à-dire se libérer de la redevance financière prévue à l'article 34 du contrat de délégation de service public directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la délégation.

Article 6 :

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et Apparenté : CONTRE

Groupe Communiste et Partenaires : CONTRE

ABSTENTION : Georges ROSSO – Roger MERONI –
Nicole DESMATS

Marseille, le 13 mai 2005

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
Vice – Président du Sénat
Jean-Claude GAUDIN

DPEA 2/414/CC



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

Date de Publication : 15 décembre 2009

N° : 2009/18

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE**

Bureau de la Communauté

18 DÉCEMBRE 2009

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et aux portes des Hôtel de Ville des Communes Membres à partir du et ce, pour une durée d'un mois.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

**Commission "Fonctionnement
de la Communauté urbaine"**

FCT 001-1664/09/BC

■ **Centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés. Approbation d'un avenant au bail à construction**
DGS 09/4119/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique. Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille (PAM) a été désigné afin d'y implanter ladite construction. Ce terrain est situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, zone d'aménagement concerté, qui s'étend sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a choisi de conclure un bail à construction avec le PAM, pour l'utilisation d'un

terrain nu de 180.000 m2 figurant au cadastre de la commune de Fos-sur-Mer, lieudit Caban Sud.

Par délibération du 9 juillet 2004, le Bureau communautaire a approuvé le bail à construction entre le PAM et MPM d'une durée de 70 ans sur le terrain susvisé, moyennant un loyer annuel de 199 800 euros hors frais, hors droits. Cette délibération a autorisé le Président à signer le Bail à construction comprenant l'assiette foncière du projet.

Le 21 mars 2005, le Bail à construction a été signé entre le PAM et MPM.

Par délibération du 13 Mai 2005, le Conseil de Communauté a désigné le groupement d'entreprises Urbaser-Valorga International SAS, comme délégataire de service public pour la mise en œuvre d'un ensemble de traitement de déchets ménagers et assimilés, a approuvé le contrat de délégation de service public et autorisé Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à le signer.

Par délibération du 27 juin 2005, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine a été autorisé à céder tous les droits et obligations résultant du bail à construction, au groupement de sociétés Urbaser/Valorga, conformément à la DSP et à l'article 6 dudit bail à construction, à l'exception du droit de préférence prévu à l'article 12, qui lui a été personnellement consenti et qui n'est pas cessible.

Le 5 juillet 2005, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a conclu avec le groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA une délégation de service public de traitement des déchets ménagers, pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets.

Le groupement solidaire de sociétés Urbaser/Valorga a ensuite créé ad hoc la Société Evere, en application de l'article 6.1 de la DSP. La société Evere s'est donc substituée dans les droits et obligations dudit groupement solidaire le 16 juillet 2007.

Les droits et biens immobiliers résultant du bail à construction du 21 mars 2005 ont donc été cédés :

- une première fois par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au bénéfice du groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA par acte authentique du 23 décembre 2005 ;
- une seconde fois par le groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA au bénéfice de la société Evere par acte authentique du 23 décembre 2005.

En vue de financer les constructions nécessaires à son activité, la société Evere (« l'Utilisateur ») a conclu avec les sociétés Sogefinerg, Génécail et Dexia Flobail un contrat de crédit-bail immobilier régi par les articles L. 313-7 et suivants du Code monétaire et financier aux termes d'un acte authentique en date du 16 juillet 2007.

Les droits et biens immobiliers résultant du bail à construction du 21 mars 2005 ont donc été cédés une troisième fois aux sociétés Sogefinerg, Génécail et Dexia Flobail agissant entre elles dans le cadre d'une indivision (« le Preneur »).

Le contrat de DSP ayant été conclu pour une durée de 23 ans, c'est-à-dire une durée inférieure au Bail à construction cédé successivement, le délégataire

s'est engagé à rétrocéder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé. MPM a accepté cette promesse de rétrocession moyennant un euro symbolique à la date d'expiration normale ou anticipée de la DSP par délibération du 27 juin 2005. Le délégataire s'est engagé à obtenir le même engagement des crédits-bailleurs.

Ce bail à construction a été consenti et accepté pour une durée de 70 ans à compter du 21 mars 2005, pour un loyer annuel de 199 800 euros.

En vertu de l'article 3 de la DSP, le délégataire (EVERE) prend à sa charge, pendant toute la durée de la DSP, le loyer qui figure dans le bail à construction. Les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires à la parcelle de 180.000 m² doivent être mis à la disposition du délégataire dans le même cadre juridique que les terrains initialement donnés à bail. Au terme de la DSP, les droits et obligations résultant du bail à construction retourneront dans le patrimoine de MPM.

Par décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille, pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, le Port Autonome de Marseille a été transformé en un grand port maritime régi par les dispositions du titre préliminaire du livre 1^{er} du Code des Ports Maritimes et a pris le nom de Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Pour les besoins de la réalisation de la desserte ferroviaire des installations objet du bail à construction du 21 mars 2005, le GPMM a accepté de mettre à la disposition du Preneur une surface de terrain supplémentaire correspondant à l'emprise à la 2^{ème} partie de l'installation terminale embranchée (ITE) de l'Utilisateur.

L'avenant au bail à construction a pour objet de modifier le bail à construction initial en ses articles 1 « désignation du terrain loué » et 7 « loyer ». A dater de la signature de cet avenant, le terrain nu de 180.000 m² est complété par un terrain de 11 599 m².

La superficie totale du terrain mis à disposition du Preneur est donc portée à 191 599 m² à dater de la signature de cet avenant.

Le bail initial ayant été cédé en cascade, le titulaire étant le crédit-bailleur, MPM n'est pas signataire direct de cet avenant mais se doit d'être présent le jour de la signature de l'acte authentique dans la mesure où l'avenant au bail, de la même manière que le bail initial retournera dans le patrimoine de la collectivité au terme de la DSP.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine ;
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003

approuvant le principe d'une Délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT ;

- La délibération du 9 juillet 2004 portant approbation d'un bail à construction ;
- La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer la convention de délégation de service public ;
- Le bail à construction du 21 mars 2005 ;
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'acte de cession d'un bail à construction ;
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'engagement de rétrocession d'un bail à construction ;
- Les actes authentiques de cession successifs des droits et obligations résultant du bail à construction du 23 décembre 2005 ;
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières du 5 juillet 2005 ;
- Le contrat de crédit-bail signé le 16 juillet 2007 entre la société Evere et les sociétés Sogefinerg, Génécal et Dexia Floball ;
- La délibération du 19 février 2009 réitérant la délibération annulée par le jugement du Tribunal Administratif du 18 juin 2008 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant

- Qu'il y a lieu d'élaborer un avenant au Bail à Construction sur les terrains donnés à bail par le Port Autonome de Marseille.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au bail à construction ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à être présent le jour de la signature de l'avenant entre les parties signataires.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer tous les actes découlant de cette décision et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FCT 002-1665/09/BC

■ Centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés. Approbation de l'engagement de rétrocession d'un avenant au bail à construction.

DGS 09/4120/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du

Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique. Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille (PAM) a été désigné afin d'y implanter ladite construction. Ce terrain est situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, zone d'aménagement concerté, qui s'étend sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a choisi de conclure un bail à construction avec le PAM, pour l'utilisation d'un terrain nu de 180 000 m² figurant au cadastre de la commune de Fos-sur-Mer, lieudit Caban Sud.

Par délibération du 9 juillet 2004, le Bureau communautaire a approuvé le bail à construction entre le PAM et MPM d'une durée de 70 ans sur le terrain susvisé, moyennant un loyer annuel de 199 800 euros hors frais, hors droits. Cette délibération a autorisé Monsieur le Président de la Communauté Urbaine à signer le Bail à construction comprenant l'assiette foncière du projet.

Le 21 mars 2005, le Bail à construction a été signé entre le PAM et MPM.

Par délibération du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté a désigné le groupement d'entreprises Urbaser-Valorga International SAS, comme délégataire de service public pour la mise en œuvre d'un ensemble de traitement de déchets ménagers et assimilés, a approuvé le contrat de délégation de service public et autorisé le Président de la CUMPM à le signer.

Par délibération du 27 juin 2005, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a été autorisé à céder tous les droits et obligations résultant du bail à construction, au groupement de sociétés Urbaser/Valorga, conformément à la DSP et à l'article 6 dudit bail à construction, à l'exception du droit de préférence prévu à l'article 12, qui lui a été personnellement consenti et qui n'est pas cessible.

Le 5 juillet 2005, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a conclu avec le groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA une délégation de service public de traitement des déchets ménagers, pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets.

Le groupement solidaire de sociétés Urbaser/Valorga a ensuite créé ad hoc la Société Evere, en application de l'article 6.1 de la DSP. La société Evere s'est donc substituée dans les droits et obligations dudit groupement solidaire le 16 juillet 2007.

Les droits et biens immobiliers résultant du bail à construction du 21 mars 2005 ont donc été cédés :

- une première fois par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au bénéfice du groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA par acte authentique du 23 décembre 2005 ;

- une seconde fois par le groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA au bénéfice de la société Evere par acte authentique du 23 décembre 2005.

En vue de financer les constructions nécessaires à son activité, la société Evere (« l'Utilisateur ») a conclu avec les sociétés Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail un contrat de crédit-bail immobilier régi par les articles L. 313-7 et suivants du Code monétaire et financier aux termes d'un acte authentique du 16 juillet 2007.

Les droits et biens immobiliers résultant du bail à construction du 21 mars 2005 ont donc été cédés une troisième fois aux sociétés Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail agissant entre elles dans le cadre d'une indivision (« le Preneur »).

Le contrat de DSP ayant été conclu pour une durée de 23 ans, c'est-à-dire une durée inférieure au Bail à construction cédé successivement, le délégataire s'est engagé à rétrocéder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé. MPM a accepté cette promesse de récession moyennant un euro symbolique à la date d'expiration normale ou anticipée de la DSP par délibération du 27 juin 2005. Le délégataire s'est engagé à obtenir le même engagement des crédits-bailleurs.

En vertu de l'article 3 de la DSP, le délégataire (EVERE) prend à sa charge, pendant toute la durée de la DSP, le loyer qui figure dans le bail à construction. Les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires à la parcelle de 180.000 m² doivent être mis à la disposition du délégataire dans le même cadre juridique que les terrains initialement donnés à bail. Au terme de la DSP, les droits et obligations résultant du bail à construction retourneront dans le patrimoine de MPM.

Pour les besoins de la réalisation de la desserte ferroviaire des installations objet du bail à construction du 21 mars 2005, le GPMM a accepté de mettre à la disposition du Preneur une surface de terrain supplémentaire correspondant à l'emprise à la 2^{ème} partie de l'installation terminale embranchée (ITE) de l'Utilisateur.

L'avenant au bail à construction a pour objet de modifier le bail à construction initial en ses articles 1 « désignation du terrain loué » et 7 « loyer ». A dater de la signature de cet avenant, le terrain nu de 180.000 m² est complété par un terrain de 11 599 m².

La superficie totale du terrain mis à disposition du Preneur est donc portée à 191 599 m² à dater de la signature de cet avenant.

Le bail initial ayant été cédé en cascade, le titulaire étant le crédit-bailleur, MPM n'est pas signataire direct de cet avenant mais se doit d'être présent le jour de la signature de l'acte authentique dans la mesure où l'avenant au bail, de la même manière que le bail initial retournera dans le patrimoine de la collectivité au terme de la DSP.

Par délibération de ce jour, le Bureau communautaire approuve l'avenant au bail à construction dont les parties signataires sont :

- le Grand Port Maritime de Marseille
- les sociétés Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail

- la société Evere

Le contrat de délégation de service public ayant été conclu pour une durée de vingt trois ans, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle du bail à construction cédé, les parties signataires de l'avenant au bail à construction doivent s'engager par l'intermédiaire de leur représentant, à rétrocéder les droits et obligations résultant de cet avenant au bail à construction, à MPM, qui l'accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le bail à construction approuvé par le Bureau de Communauté du 9 juillet 2004 ;
- La délibération DPEA 05/164/CC en date du 13 mai 2005 désignant le délégataire et approuvant le contrat de délégation de service public ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt qui s'attache pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à obtenir de son Délégataire la rétrocession des droits et obligations résultant de l'avenant au bail à construction et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'engagement de rétrocession par laquelle le délégataire s'engage à rétrocéder les droits et obligations résultant de l'avenant au bail à construction, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer l'engagement de rétrocession et tous documents y afférents.

FCT 003-1666/09/BC

■ **Réforme de véhicules légers, de véhicules utilitaires de poids inférieur à 3.5 tonnes et de véhicules deux roues**

DPL 09/3947/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 a créé la Communauté Urbaine.

Depuis cette date des véhicules en provenance des communes membres ont été transférés à la

Communauté Urbaine dont certains comportent une date ancienne de première mise en circulation et/ou un kilométrage important et qu'il convient de retirer de l'inventaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

D'autres véhicules peuvent avoir été accidentés et être repris à l'état d'épave par l'assurance. D'autres peuvent faire l'objet d'un enlèvement par un ferrailleur agréé.

En conséquence il apparaît nécessaire de procéder à la réforme de ces véhicules qui sont listés sur le tableau ci-annexé .

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008, portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant

- Qu'il est nécessaire de prononcer la réforme des véhicules légers et des véhicules utilitaires de poids inférieur à 3.5 tonnes et de véhicules deux roues dont la liste est jointe, compte tenu de leur ancienneté et/ou de leur kilométrage important, ou de sinistres les ayant réduit à l'état d'épave. Par ailleurs les véhicules volés doivent également être retirés de l'inventaire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont retirés de l'inventaire du patrimoine de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les véhicules figurant sur la liste ci-annexée .

Les véhicules ainsi réformés seront soit, repris aux conditions financières de reprise des véhicules fixées par les différents marchés d'acquisition notifiés (à savoir, les marchés concernant les véhicules légers ou utilitaires inférieurs ou égaux à 3.5 tonnes ainsi que les véhicules deux roues), soit repris par l'assurance après accident, en cas de rachat par celle-ci de l'épave, soit repris par un ferrailleur agréé.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au Budget 2010 de la Communauté Urbaine - Sous Politique A 110, Fonction 020, Chapitre .11, nature 7078, 6 DPL.

FCT 004-1667/09/BC

■ **Rénovation de la toiture et régénération des revêtements de sols des Tennis du Bolmon de Marignane - Approbation d'un fonds de concours**

DEEAG 09/4088/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le dossier de demande de subvention spécifique présenté par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la mise en place d'un site internet du Conseil de développement.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et procéder à toute action de mise en œuvre et d'application.

FCT 019-1703/09/CC

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés

CABINET 09/4143/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Souhaitant confier la conception, le financement, la réalisation de cet ouvrage, ainsi que son exploitation à un opérateur économique, MPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a donc validé le principe du recours à la délégation de service public, en application de l'article L.1411-4 du C.G.C.T.

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par MPM, la délégation de service public a été attribuée, par délibération du 13 mai 2005, à un groupement d'entreprise composé des sociétés URBASER SA et VALORGA International.

Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille (PAM) a été retenu afin d'y implanter ladite construction. Ce terrain est situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, zone d'aménagement concerté, qui s'étend sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône.

Le groupement Urbaser SA / Valorga International, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une société dédiée à l'exploitation du site, la société Evere SAS. Evere SAS est donc aujourd'hui l'entreprise délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets de MPM et assure à ce titre l'ensemble des opérations inhérentes au contrat de délégation établi

pour la création et l'exploitation du centre de traitement multi filières dédié.

La délégation de service public a une durée totale de 23 ans à compter de la date de notification au délégataire (le 18 juillet 2005) décomposée de la façon suivante :

- 3 ans de construction de l'ouvrage,
- 20 ans d'exploitation de l'ouvrage.

A cet égard, la délégation est donc divisée en deux phases distinctes :

- la phase 1 correspondant à la phase de construction des ouvrages,
- la phase 2 correspondant à la phase d'exploitation des ouvrages construits.

Le passage de la phase 1 à la phase 2 s'opère à l'issue de la Mise en Service Industriel (MSI) prévu à l'article 16.5 de la Délégation de Service Public. L'objet de la MSI est de vérifier les installations à la fin des travaux afin de s'assurer que l'exploitation du site peut commencer. Sa durée contractuelle est de deux mois.

La délibération du Conseil de Communauté du 19 février 2009 a fixé la date contractuelle de fin de MSI au 7 mars 2010. Ainsi, la MSI doit commencer au plus tard le 7 janvier 2010.

Très récemment, le délégataire a sollicité un report de la MSI en indiquant qu'elle ne pourrait pas intervenir avant fin novembre 2010.

Ainsi, il apparaît nécessaire de procéder à une *Mise en Service étalée*, c'est-à-dire une Mise en Service qui couvrirait la période allant du 7 janvier 2010 au 31 novembre 2010. Cette solution comporte des avantages certains pour MPM notamment financiers puisque la MSI étalée apparaît financièrement plus avantageuse qu'une application stricte de la Délégation de Service Public.

Le Trésorier Payeur Général a été sollicité, pour avis, le 3 décembre 2009.

Les avantages d'une MSI étalée sont notamment les suivants.

- Une solution pour traiter les déchets de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La fermeture du centre de stockage des déchets non dangereux de Saint Martin de Crau (CSD de La Crau) intervient au 31 mars 2010, dans le respect de l'arrêté d'exploitation préfectoral en vigueur. Ce délai ne peut en aucun cas être repoussé.

La préfecture des Bouches-du-Rhône a plusieurs fois notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qu'il était absolument impossible de repousser la fermeture du CSD de la Crau, notamment en raison des pressions exercées par les autorités européennes auprès du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

De plus, les capacités résiduelles des centres de stockage du Département des Bouches-du-Rhône sont limitées. La solution de la mise en décharge n'est pas une solution pérenne. Et même si elle était adoptée comme provisoire, jusqu'à la MSI du CTM, en

application stricte du contrat, cette solution serait extrêmement coûteuse.

Il est donc indispensable qu'à partir du mois d'avril 2010, les déchets (cf. article 5 de la DSP) du périmètre de MPM puissent être traités sur le CTM.

En proposant aujourd'hui une MSI étalée à compter du 7 janvier 2010, MPM, toujours responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale, s'assure la prise en charge de ces derniers par le délégataire (tel que prévu dans le contrat de délégation en vigueur et par délibération du Conseil du 19 Février 2009). Ainsi, à compter du 7 janvier 2010, le délégataire a obligation de traiter l'ensemble des déchets produits sur le territoire communautaire et apportés par MPM soit sur le site du CTM, soit en les transférant, à ses frais, vers d'autres sites de traitement.

- **Un renforcement des contrôles**

Les nombreuses composantes du Centre de traitement des déchets de Fos constituent un outil industriel extrêmement complexe pour lequel une durée de 2 mois de MSI peut paraître trop limitée, notamment au regard des observations et des contrôles en terme de performances et d'impact sur l'environnement prévus dans le respect du Cahier des Garanties Souscrites. En effet, la haute technicité spécifique à chacun des process mis en œuvre par le délégataire, la nécessaire progressivité des montées en puissance des équipements au regard de la dépendance des unités les unes avec les autres, ainsi que leur valeur, de plusieurs centaines de millions d'euros, tendent à justifier la mise en place de périodes d'observations et de surveillance en amont de la phase 2 (phase d'exploitation) plus appropriées aux enjeux d'un tel ensemble de traitement multi filières.

Ainsi, il est apparu nécessaire de renforcer les procédures de contrôle pendant la période de MSI.

De plus, l'audit a mis en évidence la nécessité d'accroître la vigilance de MPM lors de la phase 1, notamment pendant la période de MSI, et en particulier en ce qui concerne le protocole de mesure et les conditions de contrôle qui n'ont pas été clairement définis dans le contrat de délégation initial.

Ainsi, la MSI étalée permet :

- la réalisation, sur une période de plusieurs mois, de contrôles renforcés des installations en imposant des pré-réceptions intermédiaires de chaque unité, dans le respect des contraintes techniques de montée en charge des équipements et du cahier des garanties souscrites,

- le maintien de la période de MSI globale telle que définie dans le contrat de délégation initial, correspondant au fonctionnement de l'ensemble des unités en simultané pendant 2 mois, sans interruption de plus de 7 jours continus.

- Des conditions financières avantageuses pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La MSI étalée permet à MPM de faire traiter ses déchets sur la période allant du 7 janvier 2010 au 31 novembre 2010 dans les conditions suivantes :

Pendant la période 1 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) de l'avenant proposé, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets de MPM traitées sur les installations, une rémunération d'un montant HT équivalent au coût du traitement qui aurait été assuré sur le site de stockage de la Crau. Le montant de la rémunération s'entend déduction faite des refus issus du CTM qui pourront être traités sur le centre de stockage de la Crau dans le respect de l'arrêté préfectoral de ce centre de stockage. Le traitement de ces refus sur le Centre de stockage de la Crau sera à la charge du DELEGANT. Pendant la période 1 de la MSI, le montant de la TGAP inhérent à l'enfouissement sur le centre de stockage de la Crau des refus issus du CTM est réglé par le DELEGANT et sera remboursé en transparence par le DELEGATAIRE.

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) de l'avenant proposé, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 euros HT prix valeur mai 2008 révisé et actualisé à la date du démarrage de la période 2 aux conditions du contrat fixées à l'article 34.5. de la DSP. Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI, le montant de la TGAP enfouissement est à la charge du DELEGATAIRE.

Les rémunérations sont versées mensuellement pendant les 3 périodes de MSI, sur présentation par le DELEGATAIRE de la justification des tonnages effectivement traités.

En tout état de cause, pendant toute la durée de la MSI, la rémunération du DELEGATAIRE sera révisée en application de l'article 39 - 7) pour la prise en compte de la création postérieure à l'entrée en vigueur de la DSP de la TGAP sur l'incinération.

Si la période de MSI devait être prolongée dans le cas de l'application de l'article 16.5 de la DSP, seuls les déchets traités pendant la période contractuelle de MSI, telle que définie à l'article 16-2, ouvriraient droit aux rémunérations mentionnées ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le montant global du traitement pendant la période de MSI est estimé à près de 22.000.000 euros TTC, ce qui représente une économie substantielle par rapport à l'application stricte du contrat.

La MSI étalée se déroulerait de la manière suivante.

Période 1 Période entre le 7 janvier et la mise à disposition de toutes les unités de traitement. Cette période sera terminée le 31 mars 2010.

Période 2 - Période d'observation comprise entre le 1^{er} avril et la mise en fonctionnement effectif de chaque groupe d'unités de traitement pertinent. Cette période sera terminée au plus tard le 30 septembre 2010.

Pendant cette période chaque groupe d'unités pertinent sera démarré et mis en charge jusqu'au fonctionnement effectif. Le fonctionnement est considéré comme effectif lorsque les unités ont fonctionné pendant 14 jours consécutifs à un régime suffisant pour traiter tous les produits provenant de l'unité de traitement amont. Pendant cette période

certaines unités pourront être pré-réceptionnées après en avoir constaté leur fonctionnement effectif. Un protocole sera établi entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE pour définir les procédures de pré-réception. En tout état de cause les constats de pré-réception porteront en référence au Cahier des Garanties Souscrites sur les éléments visés à l'article 16.4 « Contrôle de performance des ouvrages ». Les unités concernées sont :

- Réception et séparation :
 - Réception de déchets
 - Séparation des déchets
- Traitement biologique :
 - Tri primaire de la fraction biologique
 - Homogénéisation (pré-fermentation)
 - Tri secondaire
 - Méthanisation (digesteurs)
 - Valorisation du biogaz
 - Séchage du digestat
 - Maturation du compost
- Traitement thermique :
 - Tri primaire de la fraction combustible
 - Unité de Valorisation Energétique
 - Tri et maturation du mâchefer

Période 3 – Période comprise entre la fin de la période 2 et le constat de la fin de la MSI. La période 3 se terminera au plus tard le 30 novembre 2010. Pendant toute cette période, le DELEGATAIRE doit pouvoir traiter tous les déchets apportés par le DELEGANT tels que définis à l'article 5 du présent avenant.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine,
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT,
- La délibération du 9 juillet 2004 portant approbation d'un bail à construction.
- La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public.
- Le bail à construction du 21 mars 2005
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'acte de cession d'un bail à construction
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'engagement de rétrocession d'un bail à construction

- Les actes authentiques de cession successifs des droits et obligations résultant du bail à construction du 23 décembre 2005
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières du 5 juillet 2005
- Le contrat de crédit-bail signé le 16 juillet 2007 entre la société EVERE et les sociétés Sogefinerg, Génécal et Dexia Flobail
- Le décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille, pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire
- La délibération du 19 février 2009 réitérant la délibération annulée par le jugement du TA du 18 juin 2008
- la demande d'avis formulée auprès du Trésorier Payeur Général le 3 décembre 2009

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- qu'il y a lieu d'élaborer un avenant à la Délégation de Service Public signée le 5 juillet 2005

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer cet avenant et tous les actes y afférant.